

(Traduction du Greffe)

Ambassade de la République du Chili

Berlin, le 18 décembre 2000

M. Gritakumar E. Chitty  
Greffier  
Tribunal international du droit de la mer  
Wexstraße 4  
20355 Hambourg  
Allemagne

Copie envoyée à l'avance par télécopieur : 040 - 3567275

Sur instructions du Gouvernement de la République du Chili, je vous adresse la présente pour vous informer que, à la suite de l'échange de vues intervenu récemment entre les représentants du Chili et de la Communauté européenne, notamment grâce aux bons offices du Président du Tribunal international du droit de la mer (dénommé ci-après « le Tribunal »), le Gouvernement du Chili propose que le différend entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est ne soit plus à soumettre à la procédure arbitrale instituée par le Chili en vertu de l'article 287, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dénommée ci-après « la Convention ») et que le différend en question soit soumis, suivant les termes ci-après, à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal :

1. La chambre spéciale sera composée de cinq membres, dont l'un sera un juge *ad hoc* désigné par le Chili conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal.
2. Les parties soumettront une demande au Tribunal pour la fixation avec leur assentiment de la composition d'une telle chambre.
3. Il est demandé à la chambre spéciale de statuer, sur la base de la Convention, sur les questions ci-après pour autant que celles-ci relèvent des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues dans la partie XV de la Convention :

Au nom du Chili :

- a) le point de savoir si la Communauté européenne s'est conformée aux obligations, qui lui incombent, au regard de la Convention, en particulier des articles 116 à 119 de celle-ci, d'assurer la conservation de l'espadon, au cours des activités de pêche entreprises dans la haute mer adjacente à la zone économique exclusive du Chili par les navires battant pavillon de l'un quelconque des Etats membres de la Communauté;
- b) le point de savoir si la Communauté européenne s'est conformée aux obligations, qui lui incombent au regard de la Convention, en particulier de l'article 64 de celle-ci, de coopérer directement avec le Chili en tant qu'Etat côtier à la conservation de l'espadon dans la haute mer adjacente à la zone économique exclusive du Chili, tout comme de rendre compte de ses captures et d'autres caractéristiques de cette pêche à l'organisation internationale compétente et à l'Etat côtier;
- c) eu égard à ce qui précède, le point de savoir si la Communauté européenne a remis en question le droit souverain et l'obligation qu'a le Chili, en tant qu'Etat côtier, de prescrire dans le cadre de sa juridiction nationale des mesures pour la conservation de l'espadon, et de veiller à l'application desdites mesures dans ses ports de manière non-discriminatoire; le point de savoir si la Communauté européenne a également remis en question les mesures elles-mêmes, et si une telle remise en question serait compatible avec la Convention;
- d) le point de savoir si les obligations qu'imposent les articles 300 et 297, paragraphe 1), lettre b), de la Convention, de même que l'orientation générale de la Convention à cet égard, ont été remplies par la Communauté européenne en l'espèce.

Au nom de la Communauté européenne :

- e) le point de savoir si le décret 598 du Chili, censé appliquer en haute mer les mesures de conservation unilatérales du Chili relatives à l'espadon, constitue une violation,

notamment, des articles 87, 89 et 116 à 119 de la Convention;

f) le point de savoir si l'« Accord de Galapagos » signé à Santiago du Chili le 14 août 2000 avait été négocié conformément aux dispositions de la Convention et si le dispositif dudit accord est conforme, notamment, aux articles 64 et 116 à 119 de la Convention;

g) le point de savoir si les mesures prises par le Chili concernant la conservation de l'espadon sont conformes à l'article 300 de la Convention et si le Chili et la Communauté européenne restent tenus de négocier un accord de coopération tel que le prescrit l'article 64 de la Convention;

h) le point de savoir si la compétence de la chambre spéciale s'étend à la question visée au paragraphe 3, lettre c) ci-dessus.

4. La procédure devant la chambre spéciale sera réglée par les dispositions contenues dans les sections A, B et C de la partie III du Règlement. En particulier, la chambre spéciale se prononcera sur toute exception préliminaire conformément aux dispositions de l'article 97, paragraphes 1 à 6, du Règlement du Tribunal.

5. L'instance sera considérée comme ayant été introduite dans le sens de l'article 97, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal à la date à laquelle les parties auront notifié au Tribunal leur demande tendant à soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est.

6. a) si aucune exception préliminaire n'est présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance, ou si la chambre spéciale rejette l'exception ou les exceptions préliminaires éventuelles, ou dans le cas où il y aurait d'autres questions qui ne seraient pas affectées par l'arrêt rendu par la chambre spéciale sur l'exception ou les exceptions préliminaires, les parties demandent à la chambre spéciale d'autoriser que la procédure écrite comprenne la présentation :

- d'un mémoire par chacune des parties dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt sur l'exception préliminaire;

- d'un contre-mémoire par chacune des parties dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle chacune des parties aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre partie.

b) La chambre spéciale peut autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, si elle décide que ces pièces sont nécessaires.

7. La présente lettre accompagnée de la réponse qu'y fera la Communauté européenne sera notifiée au Greffier du Tribunal international du droit de la mer conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

8. La présente lettre accompagnée de la réponse qu'y fera la Communauté européenne ne doit pas être considérée comme équivalant, pour la Communauté européenne, à une déclaration aux fins de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention.

9. Le consentement de la Communauté européenne à la soumission du différend à une chambre spéciale du Tribunal suivant les présents termes sera indiqué par la présentation d'une réponse par écrit de la Communauté européenne à la présente lettre. Dès la confirmation du consentement de la Communauté européenne par sa lettre en réponse, les dispositions contenues dans la présente lettre prendront effet à la date de la lettre en réponse.

Pour la République du Chili

[Signé]

[Sceau de l'ambassade]

ANTONIO SKARMETA  
Ambassadeur du Chili auprès de  
la République fédérale d'Allemagne

(Traduction du Greffe)

**COMMISSION EUROPÉENNE**

SERVICE JURIDIQUE  
Le Directeur général

Bruxelles, le 19.12.2000  
JUR(2000) 51221

M. Gritakumar E. Chitty  
Greffier  
Tribunal international du droit de la mer  
Am Internationalen Seegerichtshof 1  
22609 Hambourg  
Allemagne

**Copie envoyée à l'avance par télécopieur : 0049 (40) 3567275**

Cher Monsieur Chitty,

J'accuse réception de la lettre en date du 18 décembre 2000 de l'Ambassadeur du Chili auprès de la République fédérale d'Allemagne relative à la soumission d'un différend entre la République du Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est, ainsi que des annexes jointes à la lettre.

Au nom de la Communauté européenne, j'ai l'honneur de confirmer que les dispositions contenues dans la lettre susvisée du Chili rencontrent l'agrément de la Communauté européenne.

Veillez agréer,...

(Signé)

Jean Louis-Dewost